

GE_GERICHTE ACPR/218/2024 vom 27. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_218_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/218/2024 du 27 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/218/2024 del 27 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante s'oppose au classement de la procédure.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce

- 7/11 - P/11837/2019 cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). 2.2.1. L'art. 157 CP réprime, du chef d'usure, quiconque aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour elle-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1). 2.2.2. La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. Pour qu'elle puisse être considérée comme usuraire, la disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances; elle doit s'imposer comme frappante aux yeux de tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1; arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1).

E. 2.3

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans la liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a emprunté CHF 31'000.- à la prévenue. Pour le surplus, les modalités et conditions entourant ce prêt demeurent indéterminées. En particulier, la recourante allègue que le taux d'intérêt mensuel pratiqué s'élevait à 10% et qu'elle a dû mettre en gage des bijoux chez la prévenue. Or, aucun élément au dossier ne permet d'étayer ces affirmations.

- 8/11 - P/11837/2019 Il n'en est fait aucune mention dans le document daté du 31 août 2017 et signé par les deux intéressées. Les conversations WhatsApp n'offrent également pas d'indices probants, hormis que la prévenue cherchait à récupérer de l'argent auprès de la recourante. Il ne peut pas être déterminé dans quel contexte s'inscrit le document manuscrit – non signé – faisant état d'arriérés de CHF 44'850.-, étant précisé que les dates mentionnées ne coïncident pas avec les explications – fluctuantes – de la recourante sur la chronologie du prêt litigieux. Certes, il peut être retenu que la recourante a remis des sommes d'argent à la prévenue. Leur montant total ne peut cependant pas être établi avec exactitude et les estimations de celle-là (CHF 26'000.- à CHF 28'000.-) restent inférieures au capital prêté. Il est dès lors impossible de savoir si, par le biais de ces sommes versées à la prévenue, dans l'hypothèse où elles concernaient bien l'emprunt en cause, la recourante s'employait à le rembourser ou à s'acquitter des intérêts. Les auditions de témoins laissent penser que la prévenue prêtait régulièrement de l'argent avec un taux de 10%. Cela ne permet pas encore de prouver que tel fut le cas pour la recourante, dès lors que, d'une part, l'un des témoins a déclaré avoir emprunté sans taux d'intérêt et que, d'autre part, les explications des autres ne permettent pas non plus de distinguer avec certitude le remboursement du prêt et le paiement des intérêts. Enfin, aucun bijou appartenant à la recourante n'a été retrouvé dans l'appartement de la prévenue, ni dans son coffre à la banque. Ses deux filles ont affirmé n'avoir jamais vu ceux que la recourante allègue avoir laissé en gage. Compte tenu de ce qui précède, le caractère usurier du prêt n'apparaît pas établi, tout comme le fait que la prévenue aurait forcé la recourante à lui remettre des bijoux en gage, ou lui faire signer un document. À ce propos, il est d'ailleurs précisé que, dans sa plainte, la recourante mentionnait un document de 2019 alors que dans son recours, elle fonde ses accusations sur celui daté du 31 août 2017. Il n'existe dès lors pas de soupçon suffisant d'infractions aux art. 157 et 181 CP. L'audition sollicitée par la recourante, qui semble davantage porter sur le contexte autour du prêt, n'apparaît pas susceptible de renverser ce qui précède. Elle pouvait donc être rejetée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, infondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 9/11 - P/11837/2019

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/11837/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.